ATTENTION : le recours doit être **signé**

**Joindre si possible la décision du préfet**

Il doit être envoyé au tribunal **avant l’expiration du délai de 48 heures** :

**Par fax : 03 59 54 24 24**

**Par mail** : eloignement.ta-lille@juradm.fr

**Par Télérecours citoyen** : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

**Par dépôt directement au tribunal**, à horodater (5 rue Geoffroy Saint Hilaire à Lille)

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

59000 LILLE

***Par fax :* 03 59 54 24 24**

Lille, le [date]

|  |
| --- |
| **RECOURS EN ANNULATION A L’ENCONTRE D’UNE DECISION DE TRANSFERT ET D’ASSIGNATION A RESIDENCE** |

## A LA REQUETE DE  :

**Monsieur [nom prénom],** né le [date et lieu de naissance, pays], ressortissant [nationalité], hébergé chez PRAHDA Adoma, Impasse Jean Jaurès Lille, 59810 Lesquin.

 ***REQUERANT***

## CONTRE :

**La décision du préfet du [Nord/Pas-de-Calais] en date du [date]**, notifiée le même jour à [heure]**,** ordonnant :

* **Mon transfert vers [pays]**
* **Mon assignation à résidence pour une durée de 45 jours renouvelable une fois**

**IMPORTANT :**

**Je sollicite pour l’audience devant le Tribunal administratif :**

* **Un avocat commis d’office,**
* **Un interprète en langue XXXX.**

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT**

**I – EXPOSE DES FAITS**

Rappeler :

* Date et lieu de naissance
* Date d’entrée en France
* Date de dépôt de la demande d’asile (voir attestation Dublin)

Lors de mon passage à la borne EURODAC, il apparaissait que mes empreintes ont été relevées :

* Au / en [pays] le [date] , sous le n°11111 (voir la décision de transfert)

J’étais donc placé en procédure Dublin.

Par un arrêté pris en date du [date], le préfet du Nord ordonnait :

* Mon transfert vers [pays]
* Mon assignation à résidence pour une durée de 45 jours

C’est la décision contestée par la présente.

**II – DISCUSSION**

|  |
| --- |
| **SUR LA DECISION PORTANT TRANSFERT VERS LE ROYAUME-UNI** |

1. **Illégalité externe**
2. **Sur l’incompétence du signataire de l’acte**

La décision contestée n’a pas été signée par le préfet du Nord mais par [nom de la personne qui a signé l’arrêté], qui ne justifie pas en l’état d’une délégation de signature régulière, c’est-à-dire autorisée par un texte, spéciale, publiée et écrite.

A défaut de production de la preuve de la délégation de signature, l’arrêté préfectoral encourt l’annulation.

1. **Sur l’absence d’information complète sur le déroulement de la procédure et dans une langue comprise en violation de l’article 4 du règlement n° 604/2013**

En application de l’article 4 du règlement n° 604/2013 et de l’article R 741-2 du CESEDA, le demandeur d’asile doit se voir remettre dans une langue qu’il comprend et par écrit, des brochures l’informant de la mise en œuvre du règlement Dublin III.

Il n’est pas démontré qu’une telle brochure m’a été remise.

1. **Sur l’absence d’entretien individuel conformément aux dispositions de l’article 5 du règlement 604/2013**

L’article 5 du règlement UE 604/2013 prévoit qu’un entretien individuel doit être effectué en Préfecture. Il a pour but de faciliter la détermination de l’Etat membre compétent pour le traitement de la demande d’asile de l’intéressé mais également de s’assurer de la bonne compréhension par le demandeur des droits et de la portée de la procédure Dublin.

En l’espèce il n’est pas démontré qu’un entretien individuel a bien eu lieu de façon confidentielle et en présence d’un interprète dans une langue que j’ai comprise.

1. **Illégalité interne**
2. **Sur l’erreur de base légale [*si l’intéressé a fait l’objet d’un refus dans le pays vers lequel il est renvoyé]***

Le préfet fonde la décision de transfert sur l’article 18.1.b du règlement qui prévoit :

*« 1. L’état membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

*b. reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d’examen et qui a présenté une demande auprès d’un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d’un autre État membre »*

Or en j’ai fait l’objet d’une décision de refus d’asile [au : pays de renvoi], si bien que cette disposition est inapplicable.

1. **Sur l’erreur manifeste d’appréciation / défaut d’examen sérieux [*si l’intéressé a des éléments particuliers à faire valoir, notamment concernant son état de santé*]**
* **Concernant l’état de santé**

J’ai communiqué dans le cadre de la précédente procédure devant le Tribunal administratif des documents relatifs à son état de santé.

Le préfet ne tient nullement compte de cet élément dans la décision entreprise.

Partant, la décision encourt l’annulation.

1. **Sur la violation par ricochet de l’article 3 de la CEDH [*si l’intéressé risque d’être renvoyé vers son pays en cas de renvoi vers l’autre Etat membre et qu’il encourt des risques de traitements inhumains et dégradants*]**

La Cour Européenne des Droits de l’Homme a reconnu que la protection de l’article 3 de la CEDH s’appliquait « *par ricochet* » aux personnes faisant l’objet de remises vers d’autres Etats membres lorsqu’il existait un risque d’expulsion de cet autre Etat membre vers un pays où la personne risque des traitements inhumains et dégradants, voire la peine de mort. (CEDH, CHAHAL c/ Royaume – Uni, 1996 ; CEDH, SOERING c/ Royaume-Uni, 07/07/1989 ; CESDH, Cruz Varas et autres c/ Suède, 20/03/1991 ; CEDH, TI c/ Royaume-Uni, 07/03/2000, n°43844/98).

En l’espèce, la décision de me renvoyer vers [pays de renvoi], où je risque d’être renvoyé vers mon pays d’origine, constitue donc une violation de l’article 3 CEDH.

|  |
| --- |
| **SUR LA DECISION D’ASSIGNATION A RESIDENCE** |

1. **Illégalité externe**

**1. Sur l’incompétence de l’auteur de l’acte**

La décision contestée n’a pas été prise par le préfet du Nord mais par [nom de la personne qui a signé l’arrêté], qui ne justifie pas en l’état d’une délégation de signature régulière, c’est-à-dire autorisée par un texte, spéciale, publiée et écrite.

A défaut de production de la preuve de la délégation de signature, l’arrêté préfectoral encourt l’annulation.

1. **Illégalité interne**
2. **Sur l’exception d’illégalité**

La décision ordonnant le transfert de l’intéressé vers le Royaume-Uni étant illégale, la décision d’assignation à résidence prise sur ce fondement est elle-même entachée d’illégalité.

1. **Sur l’erreur de fait quant au lieu de résidence**

Je dispose d’un hébergement dans un CADA depuis le [date du début d’hébergement], soit antérieurement à la décision entreprise.

Ce sont les services de l’OFII directement rattachés aux services de la préfecture qui m’ont proposé cet hébergement.

Le préfet avait donc connaissance de cette nouvelle adresse dont il n’a pas tenu compte pour fixer ma résidence.

La décision est donc entachée d’illégalité pour erreur de fait.

**PAR CES MOTIFS**

Par tous ces moyens et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d’office, je demande au Président du Tribunal administratif de Lille de :

* **M’ACCORDER** le bénéfice de l’aide juridictionnelle provisoire,
* **ANNULER** la décision prononçant mon transfert vers [pays] et ordonnant mon assignation à résidence,

* **ENJOINDRE** à l’administration d’enregistrer ma demande d’asile sous astreinte de 155 euros par jour de retard, en application des dispositions de l’article L. 911-1 du Code de justice administrative.

Date :

Signature :